DÉPÔT SEULEMENT

CE - 1M
C.P. - P.L. 106
Instruction publique et enseignement privé

PAR TÉLÉCOPIE

Le 3 juin 2005

Monsieur Jacques Chagnon, président
Commission de l'éducation
Direction du Secrétariat des commissions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3e étage, bureau 3.34
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Projet de loi n° 106, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*

Monsieur le Président,

La Commission a analysé le Projet de loi n° 106, *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé*, et vous transmet par la présente ses commentaires. Rappelons qu'en juin 2004, la Commission a émis des commentaires sur trois projets de règlements visant l'introduction de dispositions concernant les antécédents judiciaires des enseignants ou des membres du personnel des services de garde en milieu scolaire. Ces règlements n'ont jamais été adoptés mais le projet de loi n° 106 vise ce même objectif.

Dans ses commentaires de juin 2004, la Commission était d'avis, et elle le demeure, que « *la protection du droit à l'égalité dans l'emploi que confère l'article 18.2 de la Charte doit inclure l'obtention de l'autorisation qui permet d'occuper un emploi.* »[1]

---

1 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner, le projet de règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement et le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire*, juin 2004, Me Claire Bernard, cat. 2.412.100, p. 6.

Après analyse, un aspect du Projet de loi n° 106 apparaît ne pas être conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il s'agit de la règle proposée au deuxième alinéa de l'article 25.2 qui rend finale la seconde révocation d'une autorisation d'enseigner en raison d'une déclaration de culpabilité qui, de l'avis du ministre, a un lien avec la profession enseignante ou en raison d'une faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'enseignant ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.

En effet, cette règle lorsque appliquée à la situation d'une personne qui a obtenu un pardon pour l'infraction criminelle à l'origine de la deuxième révocation, contrevient clairement aux dispositions de l'article 18.2 qui, en matière d'emploi, interdit de tenir compte d'un antécédent judiciaire d'une personne si elle en a obtenu le pardon. En vertu de l'article 25.2 projeté, elle ne pourrait donc plus demander une nouvelle autorisation d'enseigner en raison d'antécédents judiciaires pour lesquels elle a obtenu le pardon.

Si le législateur désirait maintenir cette exclusion suite à une deuxième révocation de l'autorisation d'enseigner, il devrait alors pour se conformer aux dispositions de la Charte, en l'occurrence l'article 52, inscrire dans la *Loi sur l'instruction publique* une disposition énonçant expressément que l'article 25.2 s'applique malgré la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Un deuxième commentaire porte sur la constitution d'un comité d'experts ayant pour mandat de conseiller le ministre « *aux fins de l'appréciation du lien entre des antécédents judiciaires et l'exercice de la profession enseignante* » prévue à l'article 34.5. Tel que formulé, cet article peut laisser croire que ce comité serait appelé à dresser une liste d'infractions qui seraient considérées avoir en soi un lien avec la profession enseignante. À cet égard, la Commission tient à rappeler[2] que le lien entre l'infraction commise et le poste recherché ne doit pas être automatique et que chaque candidature doit faire l'objet d'une analyse concrète qui tient compte de la nature des tâches, de la nature et des circonstances de l'infraction, du risque de récidive et de la clientèle en cause.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

---

2 *Id.*, p. 10 et COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La vérification policière des antécédents judiciaires des personnes appelées à œuvrer auprès d'une clientèle vulnérable*, 1999, M^e^ Claire Bernard et M^e^ Pierre Bosset, cat. 2.128-2.5, p. 14.

Pierre Marois

/cl